

Habilitation à Diriger des Recherches Composition du jury et présentation des travaux

Ce document résume les règles à respecter pour la composition du jury et la soutenance de l'HDR.

1. Il est composé de 5 à 8 membres **maximum** choisis parmi les personnels enseignants **habilités à diriger des recherches** des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et, pour au moins de la moitié, de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique.
2. La moitié du jury, au moins, doit être extérieure à Université de Paris et à votre établissement de rattachement. A titre d'exemple, sur 5 membres du jury, 3 membres doivent être extérieurs
3. Le jury doit être composé de professeur·e·s ou assimilé·e·s au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 juin 1992 (ci-joint).
4. Les membres du jury doivent appartenir à des établissements différents. Il convient de limiter à deux membres maximum l'appartenance à un même établissement, à l'exception des rapporteur·e·s pour lesquels les établissements doivent être différents.
5. Le jury doit comprendre, au moins, un membre d'Université de Paris.
6. Le jury comprend un·e président·e, de préférence d'Université de Paris, et deux rapporteur·e·s. Ces deux rapporteur·e·s doivent être extérieur·e·s à Université de Paris et à votre établissement de rattachement. Les rapporteur·e·s ne doivent pas avoir eu de lien collaboratif direct (co-publication ou contrat de recherche en commun) dans les cinq dernières années avec la·le candidat·e.
7. Un·e professeur·e émérite peut faire partie du jury mais ne peut le présider.
8. La composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Dans l'idéal, il ne doit pas y avoir plus de 2 d'écart. (ex : Pour un jury de 5 : 3 femmes + 2 hommes et non pas 4 femmes et 1 homme).

IMPORTANT

Les frais de déplacement et d'hébergement des membres du jury d'HDR ne sont pas pris en charge par Université de Paris. Il vous appartient de vous renseigner auprès de votre unité de recherche/service.

Habilitation à Diriger des Recherches
Extrait de l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches¹

Art 7 – La présentation des travaux est publique. Toutefois si l'objet des travaux l'exige, le président ou le directeur de l'établissement peut prendre toute disposition utile pour en protéger le caractère confidentiel.

Le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux et, éventuellement, pour une partie d'entre eux, une démonstration. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury.

Le jury procède à un examen de la valeur du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et de valorisation et statue sur la délivrance de l'habilitation.

Le président du jury, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, établit un rapport. Ce rapport est contresigné par l'ensemble des membres du jury et communiqué au candidat. Il peut être consulté par toute personne habilitée à diriger des recherches.

Art 9 – Les professeurs des universités et assimilés au sens de l'article premier de l'arrêté du 15 juin 1992 susvisé ainsi que les docteurs d'Etat, les docteurs d'Etat en biologie humaine, les docteurs d'Etat en sciences pharmaceutiques et les docteurs d'Etat en odontologie sont habilités à diriger des recherches.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000298904&dateTexte=>

Habilitation à Diriger des Recherches
Liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités
(extrait de l'arrêté du 15 juin 1992)

**Arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs
des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du
Conseil national des universités**

NOR: MENN9202427A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,
Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités, notamment ses articles 4, 5, et 6,

Arrête :

Article 1
Modifié par [Arrêté du 19 février 2007 - art. 1, v. init.](#)

Sont assimilés aux professeurs des universités, pour l'application des [articles 4 et 5 du décret du 16 janvier 1992](#) susvisé, les personnels titulaires appartenant aux corps ci-après énumérés :

Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France ;

Les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle ;

Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers ;

Les directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;

Les directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient ;

Les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;

Les sous-directeurs d'écoles normales supérieures ;

Les astronomes et physiciens régis par le [décret n° 86-434 du 12 mars 1986](#) modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;

Les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques ;

Les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 septembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe ;

Les professeurs de première et de deuxième catégorie de l'Ecole centrale des arts et manufactures ;

Les directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.